

Kerouartz (de)

SEIGNEURS DE LA MOTTE, DE KERMAO, DE LISLE, DE BASSEVILLE, ETC...



D'argent à la roue de sable, accompagnée de trois croix de mesme, deux en cheff et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du moys de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jan de Kerouartz, chevalier, sieur de la Motte, demeurant à son manoir de la Motte, parroisse de Lanillys, evesché de Leon, ressort de Saint-Renan et Brest, François de Kerouartz, escuyer, sieur de Kermao, et Joseph-Hyacinte de Kerouartz, escuyer, sieur de l'Isle, ses juveigneurs, et outre, ledict Jan de Kerouartz faisant pour luy et pour François-Gilles-Michel de Kerouartz et Claude de Kerouartz, ses fils, Marye, Françoise et Claudinne de Kerouartz, ses filles, messire Claude de Kerouartz, sieur de Basseville, demeurant au bourg tresvial de Lampaul, parroisse de Plumulio ², evesché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeurs, d'aultre ³.

[page 357]

Veue par ladictte Chambre :

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Bourgeois pour Tudchentil.
2. Guimiliau.
3. M. de Bréhand, rapporteur.

Les declarations faictes au Greffe d'icelle par lesdicts deffendeurs, de soustenir les qualites de noble escuyer, messire et chevalier, comme estant d'antienne chevalerye et avoir pour armes : *D'argeant à la roue de sable, accompagnee de trois croix de mesme, deux en cheff et une en pointe*, en datte des 29^e Mars 1669, signes : le Clavier, greffier.

Induction desdicts de Kerouartz, deffendeurs, sur le seing de maistre Pierre Busson, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Testard, huissier, le 30^e jour du mois de Mars dernier et an present 1669, par laquelle ils soustiennent estre nobles, issus d'antienne chevalerye et extraction noble, et comme tels debvoir estre, eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenu dans les qualites d'escuyer, messire et de chevalier et dans tous les droicts, privileges, preminences, exemptions et immunittes qui seront attribues aux antiens et veritables chevaliers et nobles de cette province, et qu'à cet effect il seront employes aux rolles et cathollogues desdicts nobles, scavoir ledict messire Jan de Kerouartz, ses enfans et puisnes, de la juridiction royalle de Saint-Renan et Brest, et ledict Claude, de la juridiction royalle de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articullent, à faicts de genealogie, qu'ils sont descendus originaiement de Hervé de Kerouratz, seigneur dudict lieu, premier du nom, qui espouza dame Janne le Bardu, duquel mariage issu Hervé de Kerouartz, second du nom, seigneur dudict lieu, qui espouza dame Cathurinne de Saint-Goueznou, dont issu Ollivier, seigneur de Kerouartz, qui espouza Margueritte de Glaincuff, dont issu Allain de Kerouartz, seigneur dudict lieu, duquel, de son mariage avecq dame Janne de Kerlech, issu François de Kerouartz, quy espouza dame Marguerite de Poulmic, dont issu deux enfans masles, François, seigneur de Kerouartz, fils aîné, herittier principal et noble, qui espouza dame Margueritte Nuz, heritiere principale et noble de Penvern, dont est issu messire Paul-François-Xavier, seigneur de Kerouartz, cheff du nom et armes, et Allain de Kerouartz, qui a espouzé dame Marie de Campir, heritiere principale et noble de la maison de la Motte, paroisse de Lanillys, dont sont issus lesdicts deffendeurs, lesquels se sont de tout temps comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, et contracté les plus belles et grandes alliances de la province et possédé les baux et [p. 358] considerables employs dont ils ont esté honores par les Ducs et Roys, par leurs vertus, merites et services qu'ils ont rendus, pris les quallites de nobles et puissants, messire, escuyers et chevaliers et porté les armes qu'ils ont cy devant declarees, quy sont : *D'argeant à la roue de sable, accompagnee de trois croix de mesme, deux en cheff et une en pointe*, ainsy qu'il a esté justiffié par les actes que ledict messire Paul-François-Xavier, seigneur de Kerouartz, leur aîné, a induictz et produicts, ausquels ils se refferent et ainsy n'estant besoing de les repetter, seulement de monstrier leur attache à lad. maison de Kerouartz, dont ils sont sortys par ledict Allain de Kerouartz, juveigneur, raportent :

Un adveu rendu en juveigneurye par noble homs Allain de Kerouartz, sieur de la Motte, à nobles homs François de Kerouartz, seigneur de Kerouartz, Penvern, Kerthomas, etc., duquel il declare tenir, du fieff de ramage, à debvoir de foy, comme juveigneur d'aîné, le lieu et manoir noble de Gouelletquer ; ledict adveu en datte du 6^e Juillet 1583.

Sept extraicts du papier baptismal de la parroisse de Landeda, estant au pied les uns des autres, contenant les baptesmes de Ollivier, Allain, François, Guillaume, Anne, Marye, Margueritte, Izabeau et Françoise de Kerouartz, enfans d'Allain de Kerouartz, seigneur de la Motte, et dame Marye de Campir, leurs pere et mere, en datte des annees 1570, 1571, 1573, 1574, 1576, 1577 et 1579.

Un partage noble et advantageux donné par nobles homs Ollivier de Kerouartz, sieur de la Motte, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselles Anne, Marye, Margueritte, Izabeau et Françoise de Kerouartz, ses sœurs puisnees, dans les successions de feuz nobles gens Allain de Kerouartz et Marye de Campir, sieur et dame de Lomeral et de la Motte, leurs pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et advantageusement, selon l'assise du comte Geffray, et que tous les biens desdictes successions estoient nobles et debvoient estre partagees noblement ; ledict

partage en date du 22^e Septembre 1605.

Sur le degré d'Ollivier de Kerouartz, fils dudict Allain, sont rapportees trois pieces :

La premiere est une requeste presentee aux juges de Lesneven par nobles homs Ollivier de Kerouartz et damoiselle Cathurinne de Kersausen, sieur et dame de [p. 359] la Motte, contre nobles homs Vincent Parcevaux, sieur de Kermeal, curateur de nobles homs François de Kersausen, sieur de Pencoat, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct noble et puissant Vincent de Kersausen, chevallier de l'Ordre du Roy, touchant le partage deub à ladicte de Kersausen, en date du 19^e Septembre 1604.

La seconde est une sentence rendue entre nobles homs Ollivier de Kerouartz et damoiselle Cathurinne de Kersausen, seigneur et dame de la Motte, et noble et puissant François de Kersausen, seigneur de Pencoat, par laquelle les partyes sont renvoyees devant leurs parants pour transiger de leurs differents, en date du 23^e May 1605.

La troisesme est une autre sentence rendue entre lesdictes partyes sur le mesme sujetct, le 3^e Juin audict an.

Sur le degré de François de Kerouartz, fils dudict Ollivier de Kerouartz, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un acte judiciaire faite apres le deceix de nobles homs Ollivier de Kerouartz, seigneur de la Motte, et dame Cathurinne de Kersausen, sa compagne, par lequel François de Kerouartz, fils aîné, herittier principal et noble, est déclaré majeur, mis en l'administration de ses biens et institué tuteur de ses juveigneurs, en date du 14^e Avril 1627.

La deuxiesme est un partage noble fait entre messire René de Kermenou, seigneur de la Villeneuffve et de Kerourhan, et nobles homs Claude de Kermenou, seigneur de Plivern, son juveigneur, et nobles homs François de Kerouartz et damoiselle Urbaine de Kermenou, sa compagne, seigneur et dame de la Motte, en date du 3^e Juillet 1628.

La troisesme est un acte judiciaire rendu apres le deceix dudict messire François de Kerouartz, seigneur de la Motte, par lequel messire Jan de Kerouartz, seigneur de la Motte, son fils aîné, herittier principal et noble, auroit esté institué curateur de François et Joseph-Hiacinte de Kerouartz, ses freres minneurs, en date du 18^e Juillet 1659.

La quattresme est un partage noble et avantageux donné par messire Jan de Kerouartz, seigneur de la Motte, fils aîné, herittier principal et noble de messire François de Kerouartz, seigneur de la Motte, son pere, qui fils aîné, herittier [p. 360] principal et noble estoit de messire Ollivier de Kerouartz, seigneur de la Motte, et Cathurinne de Kersausen, ses pere et mere, à messire Claude de Kerouartz, sieur de Basse-Ville, frere puisné dudict François de Kerouartz, dans les successions desdicts Ollivier de Kerouartz et Catherinne de Kersausen, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble, en date du 4^e Janvier 1662.

Requeste presentee à ladicte Chambre par lesdicts de Kerouartz, deffendeurs, sur le seing dudict Busson, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par ordonnance de ladite Chambre, le 3^e May, present moys et an 1669, par Gaudon, huissier, contenant que par leur induction et celle fournye par messire Paul-François-Xavier de Kerouartz, chevallier, sieur dudict lieu de Kerouartz et du Boisyvon, leur aîné, fournye audict sieur Procureur General, ils ont fait voir l'antiquité de leur noblesse et que depuis plusieurs siecles ils se sont allies aux meilleures maisons et pris les quallites de messire et de chevallier, mais comme les revolutions qui sont arivees dans la province et dans leurs familles les ont privées de la plus part des titres justiffians les employs de leurs predecesseurs et les services par eux rendus, ils ont neantmoins recouvert ceux justiffians que les deffendeurs, à leur exemple, n'ont pas eu moins d'ambition de servir le Roy et de s'acquitter du devoir auquel leurs naissances les obligent, par les services continuels qu'ils ont rendus.

Ce que pour monstrier et faire voir, ils attachent à lad. requeste vingt et une pieces :

La premiere est une commission de capitaine dans le regimant de Flandre, adressee au sieur de Basse-Ville, en date du 20^e Mars ⁴ 1647.

4. Alias : 27 mars.

La seconde est une lettre du sieur mareschal de Gassion, justifiant que le sieur de Basse-Ville estoit dans le service et avoit commandement devant ledict temps, en datte du 16^e Feuvrier audict an 1647.

La troisieme est un certificat justifiant que le sieur de Basseville a commandé dans le fort de Merdyc, en datte du 30^e Octobre du mesme an.

Les sept pieces suivantes sont lettres du sieur mareschal Faber, du sieur de Saint-Luc, lieutenant general en Guienne, et du sieur d'Estrades, lieutenant general des armées du [p. 361] Roy, justifiant aussy les employs que ledict sieur de Basseville a eux aux armées, aux années 1650 et 1651.

L'unziesme est une permission du grand vicaire de l'evesche de Boullongne, donné au sieur de Basseville, de fere celebrer la messe dans le chasteau de Vescapel dont il estoit gouverneur, en datte du 17^e Janvier 1651.

Les douze, traize, quatorze, quinze, saize, dix-sept, dix-huict et dixneuffviesme sont des lettres du Roy et des sieurs ducz d'Esperton, colomnel general de l'Infanterye, de Saint-Luc et d'Estrades, lieutenants generaux, justifiant les services et commandements qu'a eu ledict sieur de Basseville depuis l'année 1651 jusques en 1662.

La vingtiesme est une commission de capitaine dans le regimant d'Estrades, donnee au sieur de la Motte Kerouartz, souz le nom de Ville-Aubré, en datte du 13^e May 1656.

La vingt et uniesme est une commission d'enseigne au regiment des mousquetaires à cheval, dit dragons, dans la compagnie de Lavy, pour le sieur de l'Isle Kerouartz, en datte du 27^e Janvier 1668.

Et, par employ, une commission d'enseigne dans le regimant de Dragons, adressee au sieur de Kermao de Kerouartz, presentement en service pour ladicte commission.

En consequence desquels actes, ceux qu'ils ont produicts et ledict sieur de Kerouartz, leur aîné, ils concluent à ce que les fins et conclusions prises par leur induction leur soient adjugees, ce faisant les maintenir dans les qualites d'escuyer, messire et de chevalier, prises par eux et leurs predecesseurs, et dans tous les droicts attribues aux nobles de la province.

Et tout ce que par lesdicts deffendeurs a esté mins et induict, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdictz Jan de Kerouartz, François-Gilles-Michel de Kerouartz, Claude de Kerouartz, ses fils, François de Kerouartz, Joseph-Hiacinte de Kerouartz, Claude de Kerouartz Basse-Ville, Marye, François et Claudinne de Kerouartz nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a premis ausdicts de Kerouartz masles et à leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et ausdites Marye, François et Claudinne de [p. 362] Kerouartz celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenantz à leur qualité et jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminences attribues aux nobles de cette province et ordonné que les noms desdicts Jan de Kerouartz, François-Gilles-Michel de Kerouartz, Claude de Kerouartz, François de Kerouartz et Joseph-Hiacinte de Kerouartz seront employes au rolle et cathollogue des nobles de la jurisdiction royalle de Saint-Renan et Brest, et celluy dudict Claude de Kerouartz Basse-Ville au rolle de la jurisdiction de Lesneven.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 11^e jour de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale - Archives de M. le marquis de Kerouartz.)